
Ordonnance sur la protection de la nature, du paysage et des sites (OcPN)

du 20.09.2000 (état 01.01.2018)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;

vu les articles 5, 12, 13, 14, 16, 17, 20, 25 et 39 de la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 (LcPN);

sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

ordonne:

1 Dispositions générales

Art. 1 But et portée

¹ La présente ordonnance a pour but d'exécuter et de compléter la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites.

² Par sites au sens de la loi et de la présente ordonnance, on entend l'ensemble du patrimoine culturel ("Heimatschutz"), c'est-à-dire les sites bâtis, les monuments historiques et le patrimoine archéologique.

Art. 2 Collaboration et information

¹ Le canton, par ses services spécialisés, conseille les communes et collabore avec elles. Une information réciproque est faite sur les données générales, les projets et les procédures en cours. *

² L'information de la population est diffusée par l'utilisation des moyens modernes ainsi que par la mise en place de supports d'information sur les lieux des objets de protection (panneaux, etc.).

* Tableaux des modifications à la fin du document

³ La population est invitée à participer aux différents projets et elle est informée dans ce sens (publication et appel à déposer des observations et propositions, mise à disposition facilitée de la documentation, etc.).

Art. 3 * ...

2 Organisation

Art. 4 Administration cantonale

¹ Le département compétent (ci-après: le département) ainsi que les services cantonaux spécialisés (ci-après: le service compétent en la matière) est celui sont ceux en charge des domaines suivants: *

- a) * protection de la nature et du paysage;
- b) * protection des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique;
- c) * protection et conservation des minéraux, roches et fossiles;
- d) * la conservation des objets archéologiques;
- e) * protection et mise en valeur des voies de communication historiques;
- f) * conservation des documents à valeur historique.

² ... *

³ Sont également considérés comme organes administratifs cantonaux chargés de la matière les deux commissions scientifiques consultatives, la Commission cantonale des constructions ainsi que tous les services de l'administration cantonale quand ils remplissent des tâches relevant des domaines ci-dessus. *

⁴ Ces organes collaborent notamment par consultation réciproque dans le cadre des procédures portant sur des éléments relevant de leur matière.

Art. 5 Organisation dans les communes

¹ Les organes communaux chargés de la protection de la nature, du paysage et des sites peuvent être désignés au sein du conseil municipal ou auprès de l'administration ou encore confiés à des tiers.

² Pour les compétences communales, les tâches de ces organes sont semblables à celles des organes cantonaux.

Art. 6 * Commissions cantonales - Tâches

¹ Les deux commissions scientifiques consultatives ont notamment comme tâches:

- a) d'accompagner l'élaboration des concepts particuliers, lignes directrices et options dans les domaines concernés;
- b) de rendre des expertises ou des préavis sur des objets que lui soumet le service compétent en la matière;
- c) de conseiller le service compétent en la matière.

Art. 7 * Organisation des commissions cantonales

¹ Le Conseil d'Etat désigne le président et les membres des commissions cantonales.

² La commission pour la protection de la nature et du paysage est composée d'au maximum 15 membres, soit de spécialistes de l'administration cantonale en matière de nature et de paysage, de membres d'organisations de protection de la nature et du paysage et de représentants des différents milieux scientifiques concernés.

³ La commission pour la protection des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique est composée d'au maximum 15 membres, soit de spécialistes de l'administration cantonale en matière de sites bâtis, de monuments et d'archéologie, de membres d'organisations pour la défense du patrimoine et de représentants des différents milieux scientifiques concernés.

⁴ La présidence et le secrétariat de chaque commission sont assurés par le service compétent en la matière.

⁵ Les commissions se réunissent sur convocation de leur président respectif. Elles s'organisent elles-mêmes, au besoin par groupes de travail auxquels elles peuvent déléguer des tâches définies. Elles coordonnent leurs activités et s'informent mutuellement.

3 Objets de protection

3.1 Inventaires

Art. 8

¹ Les inventaires au sens de la loi consistent en des catalogues d'ordre technique recensant tous les objets de même nature. Sans portée juridique en eux-mêmes, ils constituent une base nécessaire pour les décisions de classement et de protection.

² Le service compétent en la matière élabore, dans son domaine spécifique, tout en veillant à les harmoniser, des directives portant sur les modalités d'établissement des inventaires et sur la collaboration avec les organes fédéraux, cantonaux et communaux, notamment quant à la répartition des tâches, aux frais d'expertise ainsi qu'à l'utilisation des données récoltées. *

³ Les inventaires des objets d'importance cantonale peuvent être consultés auprès du Service compétent en la matière. *

⁴ Les inventaires des objets d'importance communale peuvent être consultés auprès de la commune concernée. *

3.2 Procédure de classement

3.2.1 Objets d'importance nationale

Art. 9 * Objets d'importance nationale

¹ Lors de l'ouverture d'une procédure de classement des objets à protéger d'importance nationale par l'instance fédérale compétente, le service compétent en la matière recueille l'avis des organes cantonaux et des communes concernés. Il prépare à l'intention du Conseil d'Etat un projet de prise de position.

3.2.2 Objets d'importance cantonale

Art. 10 a) Elaboration et information publique

¹ Les communes concernées entendues, les objets inventoriés retenus comme étant d'importance cantonale et destinés à être protégés font l'objet d'une large information auprès de la population par avis dans le Bulletin officiel et par affichage au pilier communal. Toutes propositions et observations peuvent être déposées dans un délai de 30 jours au cours duquel est favorisée la participation étendue de la population.

² Pour les objets de portée restreinte, la phase de l'information publique est supprimée. Les propriétaires privés sont personnellement informés.

Art. 11 b) Enquête publique

¹ Le projet de décision de classement est mis à l'enquête publique pendant 30 jours par le service compétent en la matière auprès de ce dernier et du bureau communal. La publication a lieu par insertion dans le Bulletin officiel. Des oppositions motivées peuvent être déposées auprès du service compétent en la matière. *

² Pour les objets de portée restreinte, l'enquête publique est réduite à dix jours.

Art. 12 c) Traitement des oppositions

¹ Le service compétent en la matière recueille les préavis des organes cantonaux concernés par la matière, notamment ceux chargés de l'aménagement du territoire et de l'agriculture, ainsi que le préavis de la commune. Il tente une conciliation des oppositions puis transmet son rapport à l'instance de décision. *

² Le Conseil d'Etat statue en première instance sur les oppositions non liquidées et sur le classement. La décision est notifiée à chaque opposant ainsi qu'à la commune et publiée au Bulletin officiel. La procédure de recours est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après: LPJA).

3.2.3 Objets d'importance communale

Art. 13 Procédure et enquête publique *

¹ La commune établit, en collaboration avec le service compétent en la matière, un projet de classement des objets inventoriés retenus comme étant d'importance communale. *

² Après avoir obtenu le préavis du service compétent en la matière, la commune met le projet de classement à l'enquête publique pendant 30 jours. *

³ Les oppositions dûment motivées doivent être adressées au Conseil municipal dans un délai de 30 jours dès la publication dans le Bulletin officiel. *

Art. 13a * Traitement des oppositions

¹ En cas d'opposition, le Conseil municipal peut inviter les parties à une séance de conciliation.

² Le Conseil municipal statue sur les oppositions. Il adapte si nécessaire les inventaires et les prescriptions y relatives.

³ La décision du Conseil municipal peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 13b * Classement

¹ La commune transmet les inventaires et les prescriptions y relatives, sa décision entrée en force et le dossier d'opposition, ainsi qu'un rapport explicatif au service compétent en la matière pour approbation du Conseil d'Etat.

² Les inventaires et les prescriptions y relatives lient les autorités et les particuliers dès l'entrée en force de la décision d'approbation du Conseil d'Etat, qui vaut décision finale de classement. La décision d'approbation du Conseil d'Etat est publiée au Bulletin officiel.

3.3 Réglementation des mesures de protection

3.3.1 Procédure d'urgence

Art. 14

¹ La décision de mise sous protection immédiate des objets de valeur et menacés est prise par le département ou le conseil municipal et notifiée au propriétaire concerné, au besoin publiée au Bulletin officiel, sans mise à l'enquête publique préalable. *

3.3.2 Objets classés d'importance nationale ou cantonale

Art. 15 a) Elaboration et information publique

¹ Les communes concernées entendues, les projets de protection des objets classés d'importance nationale ou cantonale font l'objet d'une large information auprès de la population par avis dans le Bulletin officiel et par affichage au pilier communal. Toutes propositions et observations peuvent être déposées dans un délai de 30 jours au cours duquel est favorisée la participation étendue de la population.

² Pour les objets de portée restreinte, la phase de l'information publique est supprimée. Les propriétaires privés sont personnellement informés.

Art. 16 b) Enquête publique

¹ Le projet de protection est mis à l'enquête publique pendant 30 jours par le service compétent en la matière auprès de ce dernier et du bureau communal. La publication a lieu par insertion dans le Bulletin officiel. Des oppositions motivées peuvent être déposées auprès du service compétent en la matière. *

² Pour les objets de portée restreinte, l'enquête publique est réduite à dix jours.

Art. 17 c) Traitement des oppositions

¹ Le service compétent en la matière recueille les préavis des organes cantonaux concernés par la matière, notamment ceux chargés de l'aménagement du territoire et de l'agriculture, ainsi que le préavis de la commune. Il tente une conciliation des oppositions puis transmet son rapport à l'instance de décision. *

² Le Conseil d'Etat statue en première instance sur les oppositions non liquidées et sur la protection. La décision est notifiée à chaque opposant ainsi qu'à la commune et publiée au Bulletin officiel. La procédure de recours est réglée par la LPJA.

Art. 18 d) Coordination et aménagement du territoire

¹ Les procédures de classement et de protection des objets classés d'importance cantonale sont en principe jointes. Elles sont séparées pour les objets classés d'importance nationale ou quand les objets ne se prêtent pas à une démarche unique.

² Le service compétent en la matière veille à la coordination matérielle et formelle des mesures avec celles prévues ou fixées par les législations fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire. Les instances concernées s'informent mutuellement des procédures et les mènent de façon coordonnée. *

³ La protection est en particulier assurée par la délimitation de zones à protéger dans les plans d'affectation des zones. Les communes les accompagnent, dans leurs règlements des zones et des constructions, de prescriptions correspondant au but de protection visé.

3.3.3 Objets classés d'importance communale

Art. 19

¹ Les instruments juridiques dont disposent les communes pour assurer la protection des objets d'importance communale sont notamment la délimitation de zones d'affectation, l'édiction de prescriptions dans les règlements des zones et des constructions et la conclusion de contrats ou conventions.

3.3.4 Objets particuliers

Art. 20 Faune et flore protégées

¹ Les espèces animales et végétales protégées en complément du droit fédéral sont énumérées dans les listes figurant en annexe de la présente ordonnance.

² Les types de mesures de protection (interdictions de détruire, emporter, etc.) ainsi que les conditions d'octroi d'autorisations exceptionnelles sont les mêmes que ceux prévus par la législation fédérale (art. 19 ss LPN et 20 OPN).

³ Le Conseil d'Etat rend des décisions ou ordonnances de protection. Le département octroie les autorisations exceptionnelles. *

⁴ Avant d'édicter des prescriptions avec des exigences renforcées, les communes soumettent leur projet au service compétent en la matière pour préavis. *

⁵ Les mesures de protection font l'objet d'une publication au Bulletin officiel.

Art. 21 Champignons

¹ Les espèces protégées sont énumérées dans des listes figurant en annexe de la présente ordonnance.

² Avant d'édicter des prescriptions avec des exigences renforcées, les communes soumettent leur projet au service compétent en la matière pour préavis. *

³ Les mesures de protection font l'objet d'une publication au Bulletin officiel.

Art. 22 Minéraux, roches et fossiles

¹ Sont considérés comme rares les minéraux, roches et fossiles qui ne sont connus que dans un petit nombre de gîtes. Est considérée comme relevant d'un but commercial toute recherche, récolte ou appropriation de minéraux rares effectuée dans la perspective d'une rémunération, y compris l'organisation de recherches faite à titre professionnel. Sont considérées comme de valeur les trouvailles d'objets remarquables pour leur taille, leur état de conservation et leur composition. Sont considérés comme d'un intérêt scientifique considérable les objets qui apportent des connaissances nouvelles pour la taxinomie ou la répartition.

² La recherche, la récolte, l'appropriation, le transfert et la conservation des minéraux, roches et fossiles rares, font l'objet d'un règlement spécifique. *

³ Le transfert et la conservation des minéraux, roches et fossiles relève de la compétence du service en charge des musées cantonaux. *

⁴ La loi concernant les expropriations pour cause d'utilité publique est applicable à la nomination de la commission chargée de déterminer l'indemnité prévue à l'article 15 alinéa 3 de la loi.

⁵ Les communes sur le territoire desquelles se trouvent des gisements de minéraux rares menacés d'extinction peuvent réglementer la récolte de ces derniers, après consultation du département. *

Art. 23 Végétation riveraine

¹ L'autorisation permettant la suppression de végétation riveraine est délivrée par le département après une mise à l'enquête publique de 30 jours ainsi qu'une consultation des organes concernés. *

² ... *

³ Demeure réservée une autorisation de défrichement, lorsque les surfaces recouvertes de végétation riveraine sont considérées également comme forêt. *

⁴ ... *

⁵ Les mesures de protection nécessaires à l'extension de la végétation riveraine consistent notamment à éviter les exploitations ou activités entravant son accroissement.

Art. 24 * Bosquets - Haies - Arbres isolés - Allées

¹ La protection des bosquets, des haies, des arbres isolés et des allées est garantie par les communes eu égard à la législation en matière d'aménagement du territoire.

² Dans l'intervalle, les communes doivent veiller à la préservation des objets dignes de protection conformément aux exigences du droit fédéral, en collaboration avec le service compétent en la matière.

³ L'élimination d'éléments protégés peut être octroyée à la condition que le requérant fournisse une compensation adéquate.

⁴ Le département élabore des aides à l'exécution.

Art. 24a * Organismes envahissants

¹ Afin d'assurer une coordination matérielle et formelle entre les divers organes impliqués dans la lutte contre les organismes envahissants, le Conseil d'Etat nomme un groupe de travail, chargé de proposer les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie cantonale de lutte contre les organismes envahissants.

Art. 25 Liaisons et équilibres écologiques

¹ Le service compétent en la matière élabore des concepts régionaux prévoyant des mesures permettant de garantir des liaisons et équilibres écologiques suffisants pour maintenir la diversité et la mobilité des espèces. Il collabore avec les services cantonaux et les communes concernés. *

² Ces concepts régionaux seront pris en compte lors de la révision des plans d'affectation des zones et de la planification des projets d'infrastructures. Les mesures préconisées peuvent être réalisées entre autres dans le cadre des compensations fixées lors de ces différentes procédures.

Art. 26 Curiosités naturelles

¹ Les curiosités naturelles protégées par des décisions de l'autorité compétente seront reportées à titre indicatif dans les plans d'affectation des zones communales.

Art. 27 Patrimoine archéologique

¹ Une autorisation est nécessaire pour pratiquer des activités de fouilles, prospections et recherches archéologiques par des tiers sur tout le territoire du canton, par quelque moyen que ce soit. Y seront notamment définies les modalités telles que genre, extension et durée de l'intervention, droits et obligations du bénéficiaire, mesures de protection à prendre, transmission des trouvailles et de la documentation.

^{1bis} Sont considérés comme éléments du patrimoine archéologique non seulement les objets et vestiges enfouis, mais également tous les objets trouvés hors-sol, lorsque ceux-ci sont des produits de l'activité humaine, n'appartiennent à personne et présentent un intérêt historique ou scientifique. *

² Toute découverte effectuée même hors secteur archéologique doit être immédiatement annoncée au service compétent en la matière qui prendra les mesures conservatoires nécessaires. S'ils sont de nature à porter atteinte aux vestiges, les travaux ou activités à l'origine de la trouvaille seront suspendus à l'endroit de la découverte. L'auteur de la découverte ou toute personne qui en est le témoin prendra les dispositions que l'on peut attendre d'elle pour conserver en place des éléments découverts ainsi que leur environnement. Les mesures d'urgence sont décidées selon la procédure prévue à l'article 14. *

^{2bis} En cas de découverte, le service compétent en la matière assure l'analyse, la documentation scientifique, la conservation des vestiges et objets archéologiques ou leur prélèvement, ainsi que leur mise en valeur et la publication des résultats. *

³ Le service en charge de l'archéologie assure, sous la responsabilité et en collaboration avec celui en charge des musées cantonaux, la conservation des objets archéologiques mobiliers jusqu'à leur transfert, en principe après étude, dans les collections publiques. Demeure réservée la décision du service en charge des musées cantonaux pour le choix des objets qui seront transférés. *

⁴ La procédure relative à l'établissement des secteurs archéologiques ainsi qu'aux mesures de protection des objets du patrimoine archéologique et de leur environnement est par analogie celle prévue aux articles 15 et suivants. Le service compétent en la matière tient à jour les plans des secteurs archéologiques et les communique aux communes concernées ainsi qu'aux organes responsables de l'aménagement du territoire. Les communes et les services fédéraux et cantonaux communiquent au service compétent en la matière tous projets ou travaux susceptibles de porter atteinte au sous-sol des secteurs archéologiques. *

Art. 27a * Voies de communication historiques

¹ L'inventaire, le classement et la mise sous protection des voies de communication historiques s'effectuent conformément aux articles 8 à 12 de la loi sur la protection de la nature, des paysages et des sites ainsi qu'aux articles 8 à 19 de la présente ordonnance.

Art. 28 * Parcs

¹ Le Conseil d'Etat conclut, avec les organes responsables des parcs, des contrats de prestations, fixant notamment le cadre de création et de gestion des parcs.

² Le service compétent en la matière assure le contrôle des prestations convenues et le respect des conditions y relatives.

³ Le service assure la coordination avec les instances fédérales compétentes.

Art. 28a * Monitoring

¹ Le monitoring est effectué selon des méthodes standardisées et reconnues.

² Le service compétent en la matière conduit le monitoring et veille à sa coordination, si possible avec d'autres instances, afin d'éviter des frais supplémentaires.

4 Financement

Art. 29 * ...

Art. 30 Subventions

¹ Le Conseil d'Etat établit un barème destiné à fixer le montant des indemnités et aides financières prévues par la loi au moyen de critères tels que l'importance, la rareté ou la valeur des objets, les coûts liés à la mise sous protection et leur charge relative, ainsi que la force financière de la commune concernée.

² Les garanties auxquelles peuvent être liées les subventions consistent notamment en la mise sous protection de l'objet, la durée de celle-ci, une gestion ou un entretien adéquat.

³ Sont applicables les dispositions fédérales et cantonales en matière de subventionnement.

Art. 31 Organisations spécialisées

¹ Les organisations spécialisées au sens de l'article 26 de la loi sont des organisations reconnues au moins d'importance communale, existant depuis plus de cinq ans, ayant leur siège dans le canton, à but non lucratif et se vouant à la protection de la nature, du paysage et des sites.

Art. 32 Fonds pour la protection de la nature, du paysage et des sites

¹ Les fonds servent notamment et prioritairement à l'exécution des travaux de protection et de mise en valeur de la nature, du paysage et des sites, subsidiairement à l'élaboration de concepts, à la recherche, la vulgarisation, l'information.

² Chaque fonds est géré par le service compétent en la matière, dans le respect de ses compétences financières. *

5 Obligations lors de l'accomplissement de tâches publiques

Art. 33 Obligations générales

¹ Le service compétent en la matière est consulté pour tout projet ayant des effets sur des valeurs dignes de protection relevant de sa compétence. *

Art. 34 Compensation

¹ La décision de compensation équivalente est contenue dans celle relevant de la procédure principale.

² A titre de compensation, et pour autant qu'une possibilité existe dans une mesure raisonnable, il sera demandé le même type d'objet dans la même région et le plus proche possible du lieu de l'atteinte. Si les circonstances s'y prêtent, la compensation visera à réaliser une liaison écologique.

³ Un montant en argent est considéré comme équivalent si la somme prévue correspond aux coûts estimés des travaux nécessaires pour réaliser la compensation et qu'elle est fixée en fonction de la rareté, de l'unicité ou de l'impossibilité de reconstituer l'objet atteint.

⁴ Le versement d'une somme d'argent au fonds cantonal servira en règle générale de garantie. A défaut d'autre sûreté possible, telle que la rétention temporaire sur subventions dues, le cautionnement solidaire peut être admis exceptionnellement pour les montants très élevés.

6 Exécution et protection juridique

Art. 35 Surveillance

¹ Les agents chargés de l'application de la présente législation sont en premier lieu les membres spécialisés des administrations cantonale et communale, les agents de police communaux et intercommunaux, les gardes-chasse, les gardes-pêche, et les gardes forestiers, ainsi que les personnes en charge de la surveillance des sites protégés, pour autant qu'ils soient assermentés par le préfet. Des surveillants auxiliaires peuvent être engagés subsidiairement. *

Art. 36 * Mesures d'exécution et exécution par substitution

¹ Les mesures d'exécution et d'exécution par substitution prévues par l'article 33 de la loi sont dirigées à l'encontre de l'auteur du comportement litigieux ou du détenteur de l'objet concerné.

² Le service compétent en la matière peut faire appel à la force publique.

Art. 37 * Procédure

¹ Les avis d'infraction établis par les agents chargés de l'application de la présente législation ou les dénonciations sont adressées au service compétent en la matière.

Art. 37a * Procédure en matière d'amende d'ordre

¹ La liste des infractions punissables par une amende d'ordre est fixée à l'annexe 4 de la présente ordonnance. Cette liste contient aussi le montant des amendes.

² La compétence d'infliger et de percevoir les amendes d'ordre est attribuée aux agents de la police cantonale et communale, ainsi qu'aux gardes-chasse, gardes-pêches, gardes forestiers et aux personnes en charge de la surveillance des sites protégés. Les agents compétents doivent tous être en service et assermentés. Les agents sont tenus d'informer l'auteur de l'infraction qu'il lui est loisible de refuser la procédure d'amende d'ordre. En cas de refus, une dénonciation au service compétent en la matière est établie et la procédure ordinaire au sens de l'article 34 de la loi s'applique.

³ La procédure d'amende d'ordre est exclue lorsque:

- a) l'infraction a causé la mise en danger ou la blessure d'une personne ou un dommage matériel;

- b) l'infraction n'a pas été constatée par des agents habilités;
- c) l'infraction est le fait d'un contrevenant âgé de moins de 15 ans révo-
lus;
- d) la personne qui a commis l'infraction se voit reprocher simultanément
une autre infraction qui ne figure pas sur la liste des amendes;
- e) le montant total de plusieurs amendes dépasse 700 francs;
- f) des motifs de libération au sens de l'article 52 CP se présentent.

⁴ Seules les formules officielles peuvent être utilisées.

⁵ La personne qui a commis l'infraction peut payer l'amende d'ordre immé-
diatement ou demander un délai de réflexion de 20 jours. En cas de paie-
ment immédiat, l'agent établit une quittance. En cas de non paiement immé-
diat de l'amende d'ordre, l'auteur de l'infraction reçoit une formule de délai
de réflexion. Le non paiement dans le délai de réflexion est assimilé à un re-
fus de la procédure d'amende d'ordre.

⁶ Si la personne qui a commis l'infraction ne paie pas l'amende d'ordre im-
médiatement et qu'elle n'a pas de domicile en Suisse, elle doit en consigner
le montant ou fournir une sûreté appropriée.

⁷ Une fois payée, l'amende a force de chose jugée, à moins que suite à la
demande du contrevenant ou d'une personne touchée par l'infraction, le ser-
vice constate une violation de l'alinéa 3, annule l'amende d'ordre et applique
la procédure ordinaire.

⁸ La procédure d'amende d'ordre est gratuite.

⁹ Lorsqu'une personne commet une ou plusieurs infractions réprimées par
plusieurs amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une
amende globale. Si la personne en question refuse la procédure d'amende
d'ordre pour une seule des contraventions qui lui sont reprochée, la procé-
dure ordinaire prévue par l'article 34 de la loi est alors applicable à l'en-
semble des contraventions.

¹⁰ Le produit des amendes que les communes (polices et agents commu-
naux) encaissent leur est acquis. Les recettes provenant des amendes infli-
gées selon la procédure pénale ordinaire, de même que des amendes
d'ordre infligées par les agents cantonaux sont acquises au canton.

Art. 38 * ...

Art. 39 * ...

7 Dispositions finales

Art. 40 Dispositions d'exécution

¹ Les compétences pour conclure des conventions extracantonales sont les mêmes que celles relatives à la protection des objets concernés.

² Figurent en annexes à la présente ordonnance et pour en faire partie intégrante, les listes des espèces animales (annexe 1) et végétales (annexes 2 et 3) protégées en complément du droit fédéral ainsi que la liste des amendes d'ordre (annexe 4). *

³ Le département est habilité à élaborer les directives nécessaires à l'application de la présente législation. *

Art. 41 Abrogation de textes législatifs

¹ Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment:

- a) l'ordonnance sur l'organisation et les attributions de la commission cantonale pour la protection de la nature, du paysage et des sites du 18 juin 1982;
- b) l'arrêté concernant la création de stations botaniques du 7 juillet 1887;
- c) l'arrêté concernant la protection des plantes sauvages du 3 avril 1936.

² Il en va de même des dispositions contraires prévues dans les textes législatifs mentionnés à l'article 42.

Art. 42 Modification de textes législatifs

¹ Les arrêtés ou ordonnances suivants sont transformés en décisions: RS/VS 451.111 (Aletsch), 451.113 (Géronde), 451.114 (Derborence), 451.115 (Rarogne), 451.116 (Bettmeralp), 451.117 (Vieux-Emosson), 451.118 (Borgne), 451.119 (Mont-d'Orge), 451.120 (Finges), 451.313 (Tourtemagne), 451.314 (Crans-Montana), 451.315 (Grengiols), 451.320 (Poutafontanaz), 451.321 (Morgins), 451.322 (Ardon et Chamoson), 451.323 (Rigoles), 451.324 (Moosalpe), 451.325 (Maraîche du Plex), 451.326 (Sand), 452.100 (Laggin) ainsi que l'arrêté du 23 février 1938 déclarant la région du Märjelensee zone protégée.

² L'arrêté concernant le ramassage des escargots du 10 avril 1985 (452.102) est transformé en ordonnance.

Art. 43 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998.

² Elle sera communiquée avec cette dernière à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage ainsi qu'à l'Office fédéral de la culture.

A1 Annexe 1 aux articles 20 alinéa 1 et 40 alinéa 2

Art. A1-1 Liste des espèces animales protégées sur le plan cantonal

¹ Odonata/Odonates (libellules):

Latin	Français
Aeshna isosceles	Aeschne rousse
Anax parthenope	Anax napolitain
Calopteryx spl. splendens	Calopteryx éclatant
Coenagrion hastulatum	Agrion ligné
Cordulegaster boltonii	Cordulégastré annelé
Crocothemis erythraea	Crocothémis écarlate
Erythromma najas	Naïade aux yeux rouges
Gomphus pulchellus	Gomphe joli
Libellula fulva	Libellule fauve
Orthetrum coerulescens	Orthétrum bleuissant
Somatochlora arctica	Cordulie arctique

² Orthoptera/Orthoptères (sauterelles, criquets):

Latin	Français
Antaxius difformis	Antaxie disgracieuse
Antaxius pedestris	Antaxie marbrée
Chorthippus montanus	Criquet palustre
Chorthippus pullus	Criquet des Iscles
Mecostethus grossus	Criquet ensanglanté

Latin	Français
<i>Myrmeleotettix maculatus</i>	Gomphocère tacheté
<i>Phaneroptera nana</i>	Phanéroptère méridional
<i>Pteronemobius heydenii</i>	Grillon des marais
<i>Stenobothrus nigromaculatus</i>	Criquet bourdonneur
<i>Stenobothrus rubicundulus</i>	Sténobothre alpin
<i>Tetrix depressa</i>	Tétrix déprimé
<i>Tetrix tuerki</i>	Tétrix grisâtre

³ Papilionidea/Rhopalocères:

Latin	Français
<i>Apatura ilia</i>	Petit mars changeant
<i>Apatura iris</i>	Grand mars changeant
<i>Brintesia circe</i>	Silène
<i>Coenonympha glycerion</i>	Fadet de la mélisse
<i>Colias palaeno</i>	Solitaire
<i>Cupido osiris</i>	Azuré de la Chevrette
<i>Erebia eriphyle</i>	Moiré bavarois
<i>Erebia triaria</i>	Moiré printanier
<i>Euchloe simplonia</i>	Piérade des biscutelles
<i>Everes argiades</i>	Azuré du trèfle
<i>Fixsenia pruni</i>	Thécla du coudrier
<i>Hipparchia fagi</i>	Sylvandre
<i>Hypodryas intermedia wolfensbergeri</i>	Damier rouge
<i>Hyponephele lycaon</i>	Misis
<i>Limenitis camilla</i>	Petit sylvain
<i>Lycaena helle</i>	Cuivré de la bistorte
<i>Maculinea rebeli</i>	Azuré de la Croisette
<i>Mellicta deione berisalii</i>	Mélictée des linaires

451.100

Latin	Français
Nymphalis antiopa	Morio
Parnassius phoebus	Petit apollon
Pieris mannii	Piérade de l'Ibérie
Plebejides pylaon trappi	Azuré zéphyr
Plebicula amanda	Azuré de la Jarosse
Pseudoaricia nicias	Azuré des géraniums
Satyrrium acaciae	Thécla de l'Amarel
Satyrrium ilicis	Thécla de l'Yeuse
Scolitantides orion	Azuré des orpins

⁴ Sphingidae/Papillons nocturnes:

Latin	Français
Acherontia atropos	Sphinx tête de mort

A2 Annexe 2 aux articles 20 alinéa 1 et 40 alinéa 2

Art. A2-1 Liste des espèces végétales protégées sur le plan cantonal

¹ Plantes de forêt:

Latin	Français
Cyclamen europaeum	Cyclamen pourpre
Cotinus coggyria	Perruquier
Ruscus aculeatus	Fragon piguant
Lonicera etrusca	Chèvrefeuille de Tosance
Coronilla minima	Petite coronille

² Plantes de montagne:

Latin	Français
Alyssum alpestre	Alysson alpestre

Latin	Français
<i>Primula auricula</i>	Primevère auricule
<i>Primula halleri</i>	Primevère de Haller
<i>Pulsatilla halleri</i>	Pulsatille de Haller
<i>Leontopodium alpinum</i>	Edelweiss
<i>Narcissus</i> sp.	Narcisse, toutes les espèces blanches
<i>Saxifraga cernua</i>	Saxifrage penchée
<i>Saxifraga cotyledon</i>	Saxifrage cotylédon
<i>Saxifraga diapensioides</i>	Saxifrage fausse diapiensie
<i>Saxifraga retusa</i>	Saxifrage tronquée
<i>Potentilla multifida</i>	Potentille multifide
<i>Potentilla nivea</i>	Potentille blanc-de-neige
<i>Valeriana celtica</i>	Valériane celte

³ Plantes d'eau et de marais:

Latin	Français
<i>Ranunculus lingua</i>	Grande douve
<i>Cirsium canum</i>	Cirse cendré

⁴ Plantes de steppe:

Latin	Français
<i>Ranunculus gramineus</i>	Renoncule graminée
<i>Artemisia vallesiaca</i>	Armoise du Valais
<i>Gagea saxatilis</i>	Etoile jaune des rochers
<i>Saxifraga bulbifera</i>	Saxifrage bulbifère
<i>Onosma helvetica</i>	Onosma de Suisse
<i>Onosma pseudoarenaria</i>	Onosma faux onosma des sables
<i>Matthiola vallesiaca</i>	Violier du Valais
<i>Anogramma leptophylla</i>	Anogramme à frondes minces
<i>Alyssoides utriculatum</i>	Faux alysson renflé

451.100

Latin	Français
Silene armeria	Silène arméria
Silene vallesia	Silène du Valais

A3 Annexe 3 aux articles 21 alinéa 1 et 40 alinéa 2

Art. A3-1 Liste des champignons protégés sur le plan cantonal

¹ (Néant)

A4 Annexe 4 aux articles 37a alinéa 1 et 40 alinéa 2 *

Art. A4-1 * Liste des amendes d'ordre

¹ Liste des amendes d'ordre:

No	Infractions	Montant
1	Cueillir de plantes et des champignons protégés	Fr. 50
2	Prélever des cristaux, des minéraux ou des fossiles sans autorisation	Fr. 50
3	Laisser des chiens en liberté dans un site avec interdictions	Fr. 50
4	Quitter les chemins balisés dans un site avec interdiction	Fr. 50
5	Rouler avec un véhicule dans un site avec interdiction	Fr. 50
6	Bivouaquer et camper dans un site avec interdiction	Fr. 50
7	Faire du feu dans un site avec interdiction	Fr. 100
8	Graffiti sur un objet ou un site protégé	Fr. 100
9	Autres infractions aux restrictions figurant dans les décisions de mise sous protection d'objet ou autre site digne de protection (notamment dérangement des animaux)	Fr. 50

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
20.09.2000	01.10.2000	Acte législatif	première version	RO/AGS 2000 f 150, 294 d 152, 295
21.12.2011	01.01.2012	Art. 2 al. 1	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 3	abrogé	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 4 al. 1	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 4 al. 1, a)	introduit	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 4 al. 1, b)	introduit	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 4 al. 1, c)	introduit	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 4 al. 1, d)	introduit	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 4 al. 1, e)	introduit	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 4 al. 1, f)	introduit	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 4 al. 2	abrogé	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 4 al. 3	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 6	révisé totalement	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 7	révisé totalement	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 8 al. 2	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 8 al. 3	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 9	révisé totalement	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 11 al. 1	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 12 al. 1	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 13 al. 2	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 14 al. 1	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 16 al. 1	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 17 al. 1	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 18 al. 2	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 20 al. 3	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 20 al. 4	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 21 al. 2	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 22 al. 2	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 22 al. 3	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 22 al. 5	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 23 al. 1	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 23 al. 2	abrogé	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 23 al. 3	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 23 al. 4	abrogé	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 24	révisé totalement	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 24a	introduit	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 25 al. 1	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 27 al. 1 ^{bis}	introduit	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 27 al. 2	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 27 al. 2 ^{bis}	introduit	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 27 al. 3	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 27 al. 4	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 27a	introduit	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 28	révisé totalement	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 28a	introduit	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 29	abrogé	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 32 al. 2	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 33 al. 1	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 35 al. 1	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 36	révisé totalement	BO/Abl. 52/2011

451.100

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
21.12.2011	01.01.2012	Art. 37	révisé totalement	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 37a	introduit	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 38	abrogé	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 39	abrogé	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 40 al. 2	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. 40 al. 3	modifié	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Titre A4	introduit	BO/Abl. 52/2011
21.12.2011	01.01.2012	Art. A4-1	introduit	BO/Abl. 52/2011
22.03.2017	01.01.2018	Art. 8 al. 3	modifié	BO/Abl. 31/2017
22.03.2017	01.01.2018	Art. 8 al. 4	introduit	BO/Abl. 31/2017
22.03.2017	01.01.2018	Art. 13	titre modifié	BO/Abl. 31/2017
22.03.2017	01.01.2018	Art. 13 al. 1	modifié	BO/Abl. 31/2017
22.03.2017	01.01.2018	Art. 13 al. 2	modifié	BO/Abl. 31/2017
22.03.2017	01.01.2018	Art. 13 al. 3	introduit	BO/Abl. 31/2017
22.03.2017	01.01.2018	Art. 13a	introduit	BO/Abl. 31/2017
22.03.2017	01.01.2018	Art. 13b	introduit	BO/Abl. 31/2017

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	20.09.2000	01.10.2000	première version	RO/AGS 2000 f 150, 294 d 152, 295
Art. 2 al. 1	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 3	21.12.2011	01.01.2012	abrogé	BO/Abl. 52/2011
Art. 4 al. 1	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 4 al. 1, a)	21.12.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 52/2011
Art. 4 al. 1, b)	21.12.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 52/2011
Art. 4 al. 1, c)	21.12.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 52/2011
Art. 4 al. 1, d)	21.12.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 52/2011
Art. 4 al. 1, e)	21.12.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 52/2011
Art. 4 al. 1, f)	21.12.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 52/2011
Art. 4 al. 2	21.12.2011	01.01.2012	abrogé	BO/Abl. 52/2011
Art. 4 al. 3	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 6	21.12.2011	01.01.2012	révisé totalement	BO/Abl. 52/2011
Art. 7	21.12.2011	01.01.2012	révisé totalement	BO/Abl. 52/2011
Art. 8 al. 2	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 8 al. 3	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 8 al. 3	22.03.2017	01.01.2018	modifié	BO/Abl. 31/2017
Art. 8 al. 4	22.03.2017	01.01.2018	introduit	BO/Abl. 31/2017
Art. 9	21.12.2011	01.01.2012	révisé totalement	BO/Abl. 52/2011
Art. 11 al. 1	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 12 al. 1	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 13	22.03.2017	01.01.2018	titre modifié	BO/Abl. 31/2017
Art. 13 al. 1	22.03.2017	01.01.2018	modifié	BO/Abl. 31/2017
Art. 13 al. 2	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 13 al. 2	22.03.2017	01.01.2018	modifié	BO/Abl. 31/2017
Art. 13 al. 3	22.03.2017	01.01.2018	introduit	BO/Abl. 31/2017
Art. 13a	22.03.2017	01.01.2018	introduit	BO/Abl. 31/2017
Art. 13b	22.03.2017	01.01.2018	introduit	BO/Abl. 31/2017
Art. 14 al. 1	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 16 al. 1	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 17 al. 1	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 18 al. 2	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 20 al. 3	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 20 al. 4	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 21 al. 2	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 22 al. 2	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 22 al. 3	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 22 al. 5	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 23 al. 1	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 23 al. 2	21.12.2011	01.01.2012	abrogé	BO/Abl. 52/2011
Art. 23 al. 3	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 23 al. 4	21.12.2011	01.01.2012	abrogé	BO/Abl. 52/2011
Art. 24	21.12.2011	01.01.2012	révisé totalement	BO/Abl. 52/2011
Art. 24a	21.12.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 52/2011
Art. 25 al. 1	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 27 al. 1 ^{bis}	21.12.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 52/2011
Art. 27 al. 2	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 27 al. 2 ^{bis}	21.12.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 52/2011
Art. 27 al. 3	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 27 al. 4	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Art. 27a	21.12.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 52/2011
Art. 28	21.12.2011	01.01.2012	révisé totalement	BO/Abl. 52/2011
Art. 28a	21.12.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 52/2011
Art. 29	21.12.2011	01.01.2012	abrogé	BO/Abl. 52/2011
Art. 32 al. 2	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 33 al. 1	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 35 al. 1	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 36	21.12.2011	01.01.2012	révisé totalement	BO/Abl. 52/2011
Art. 37	21.12.2011	01.01.2012	révisé totalement	BO/Abl. 52/2011
Art. 37a	21.12.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 52/2011
Art. 38	21.12.2011	01.01.2012	abrogé	BO/Abl. 52/2011
Art. 39	21.12.2011	01.01.2012	abrogé	BO/Abl. 52/2011
Art. 40 al. 2	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Art. 40 al. 3	21.12.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 52/2011
Titre A4	21.12.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 52/2011
Art. A4-1	21.12.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 52/2011